



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20230118_VI_ESSORAF_PMIlbacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

La raffinerie comprend de très nombreux bacs de stockage de ses produits. Les bacs de liquides inflammables doivent faire l'objet d'inspections détaillées hors exploitation au plus tous les 20 ans. Des écarts sur ce point ont conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19 mars 2021 de respecter un échéancier progressif de mise hors exploitation des bacs. Les bacs concernés par la mise en demeure étaient l'objet de la visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 19 mars 2021 – arrêt et contrôles de bacs de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inspections hors exploitation détaillées des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 et arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3	/	Sans objet
4	Rétentions, mesures spécifiques et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, art. 2.5 et 8.6.3 (derniers alinéas) du titre I, art. VI.3.6 du titre VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise hors exploitation de bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Niveau de remplissage des bacs	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis hors exploitation les derniers bacs concernés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021. Le contenu des inspections détaillées hors exploitation à réaliser pour répondre complètement à cet arrêté a fait l'objet d'un contrôle par sondage sur quatre bacs. Les contrôles imposés par l'article 29-4 ont été réalisés par l'exploitant pour chacun d'eux. Des précisions sont cependant demandées sur quelques éléments et attendues sous un mois.

Aucune suite n'est proposée à ce stade à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les types et contenus des contrôles réalisés sur les autres bacs visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure feront l'objet de prochaines inspections pour vérifier le respect de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé (repris à l'article 1 de l'APMD).

L'état de deux des cuvettes de rétention visées par sondage fait pour l'instant l'objet d'une demande de rapports d'incidents pour clarifier les écarts réglementaires éventuels et les suites à leur donner. Ces rapports sont attendus sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise hors exploitation de bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter dans les délais suivants les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour des bacs de stockage [...] exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE : [...] avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour les bacs [...] n°504, 511, 552, 627, 902, 1215, 1236, 1503, 2318, 2321, 6002, 203730, 222037 et 223066.
Constats : L'arrêt d'exploitation de trois de ces bacs (1215, 2318, 222037) avait déjà été constaté en janvier 2022. Le jour de l'inspection, tous les autres bacs visés par l'échéance du 1 ^{er} janvier 2023 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure étaient arrêtés (vu en salle de conduite et par sondage sur le terrain). Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été vérifié pour quatre bacs visés par sondage (voir point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau de remplissage des bacs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en conformité des bacs de stockage [...visés...] aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi [...].
Constats : Avec l'arrêt d'exploitation des derniers bacs visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021 (cf. point de contrôle n°1), la limitation du remplissage de ces bacs est devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspections hors exploitation détaillées des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 ; arrêté ministériel du 26/05/2014, annexe I-point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. [...] « [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] »
Constats : Le respect des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été vérifié par sondage pour quatre des bacs de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (506, 1215, 2318, 222037). L'exploitant a réalisé les contrôles imposés. Des précisions sont cependant demandées sous un mois pour certains points dont les justificatifs n'ont pas pu être communiqués lors de l'inspection. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/06/2004, art.2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions associées à des bacs de stockage
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] » « [...] Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement. [...] Toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement

de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe. [...] »

« [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »

Constats : Sur le terrain, l'état visuel (présence d'eau et/ou présence d'hydrocarbures) de deux des cuvettes de rétention visées par sondage conduit l'inspection à demander deux rapports d'incident à l'exploitant, sous un mois, avec les causes, effets et actions correctives pour éviter que ces événements se reproduisent.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suite